

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-08

Règlement 2012-08 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

CONSIDÉRANT qu'un schéma d'aménagement et de développement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Manicouagan depuis le 5 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), la MRC de Manicouagan peut modifier son schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le 5 juin 2012, le ministre des Affaires municipales et des Régions, M Laurent Lessard, a transmis à la MRC la cartographie détaillée des zones de son territoire exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, le tout accompagné du cadre normatif afférent à ces cartes;

CONSIDÉRANT que le Ministre demande à la MRC de prendre les dispositions requises pour adopter, dans les 90 jours, une modification à son schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la MRC, de répondre favorablement à la demande du Ministre et de garantir, par là même, une occupation sécuritaire du territoire ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil le 20 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que lors d'une session ordinaire du Conseil le 15 août 2012, ont été adoptés conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) le projet de règlement 2012-08 ainsi qu'un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma, à sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), une assemblée publique de consultation a été tenue ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée publique de consultation, aucun changement au projet de règlement 2012-08 n'a été demandé ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lue et renonce à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d'identifier des zones de contraintes sur le territoire de la MRC et les restrictions qui y seront applicables.

Sur motion de monsieur Michel Lévesque, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte, sans changement, le présent règlement portant le numéro 2012-08 et décrète et statue de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

### **ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET A L'ÉROSION DES BERGES**

Au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé, les articles 5.2 et 5.3 sont entièrement abrogés et remplacés par l'article suivant :

#### **« 5.3 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges**

##### **5.3.1 Terminologie**

Les définitions suivantes ont été formulées ou adaptées pour les besoins de la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

##### **Agrandissement :**

Opération visant à étendre ou augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'un bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondations) ou verticale (volume habitable), sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement.

##### **Aléa :**

Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou une dégradation de l'environnement.

##### **Abattage d'arbres :**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

**Argile marine :**

Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

**Argile sensible au remaniement :**

Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur, en raison du lessivage des sels de l'eau interstitielle par l'écoulement des eaux souterraines. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se disloque et se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

**Bande de protection :**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

**Base de talus :**

Ligne de pied de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.

**Bâtiment accessoire ou complémentaire :**

Bâtiment (attendant ou non) subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment accessoire ou complémentaire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le lot ou terrain.

**Bâtiment principal :**

Construction ou groupe de structures (selon le cas) destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou le terrain où il est implanté.

**Clinomètre (compas circulaire optique) :**

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

**Coefficient de sécurité :**

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

**Construction :**

Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les estrades, les clôtures, les enseignes, les panneaux-réclames, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, etc.

**Construction accessoire ou complémentaire :**

Construction (attendant ou non) subordonnée au bâtiment principal, construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (ex. : piscine, antenne parabolique, clôture, muret, patio, escalier, balcons, terrasses, portiques, porches, marches, rampes d'accès, plates-formes de chargement ou de déchargement,

etc.). Lorsque ces constructions sont intégrées au bâtiment principal pour devenir un espace habitable, elles seront considérées comme un agrandissement.

**Coupe d'assainissement :**

Prélèvement des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé et ce, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas perturber le sol (ex. : dégagement manuel pour éviter la formation de rigoles d'érosion par l'eau ou par le passage de roues).

**Cours d'eau :**

Cours d'eau tel que défini dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c. Q-2, r. 35).

**Danger :**

Situation, condition, pratique ou substance qui comporte en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement.

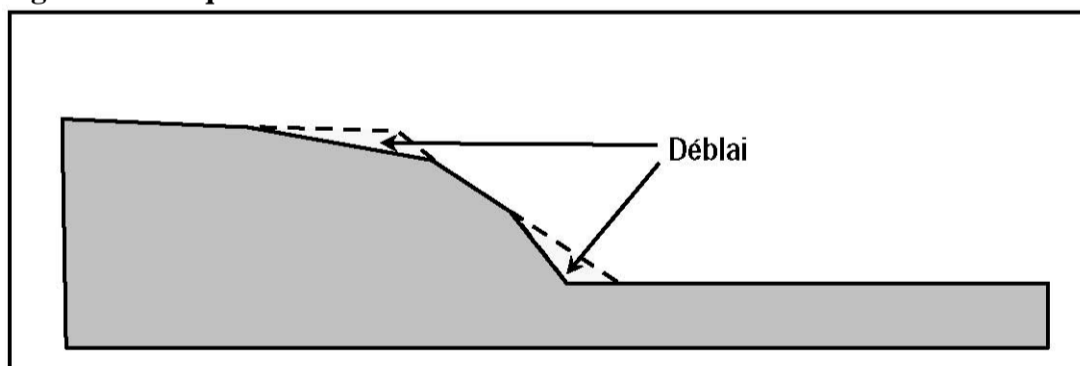
**Déblai :**

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure ci-dessous) ;
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure ci-dessous).

Dans le présent règlement, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes (voir figure 1).

**Figure 1 : Croquis d'un déblai**



**Dépôts meubles :**

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, de terre, etc.

**Entretien :**

Moyen pouvant être pris pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état (réparation mineure, travaux de peinture, menus travaux).

**Érosion :**

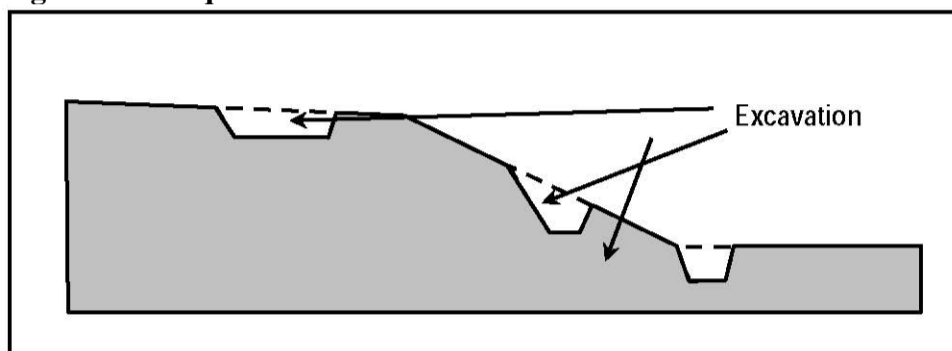
Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif et entraîne normalement le recul de la côte.

**Expertise géotechnique :**

Étude ou avis réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

**Excavation :**

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir figure 2).

**Figure 2 : Croquis d'une excavation****Fondations :**

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

**Glissement de terrain :**

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

**Glissements faiblement ou non rétrogressifs :**

Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

**Glissements fortement rétrogressifs :**

Glissements qui affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

**Graben :**

Bloc de sol effondré entre deux parties soulevées.

**Hectare :**

Unité de mesure agraire de superficie équivalant à dix mille mètres carrés.

**Horst :**

Bloc de sol soulevé entre deux zones effondrées.

**Hypsométrie :**

Détermination de l'altitude d'un lieu et, par extension, représentation cartographique du relief.

### Inclinaison :

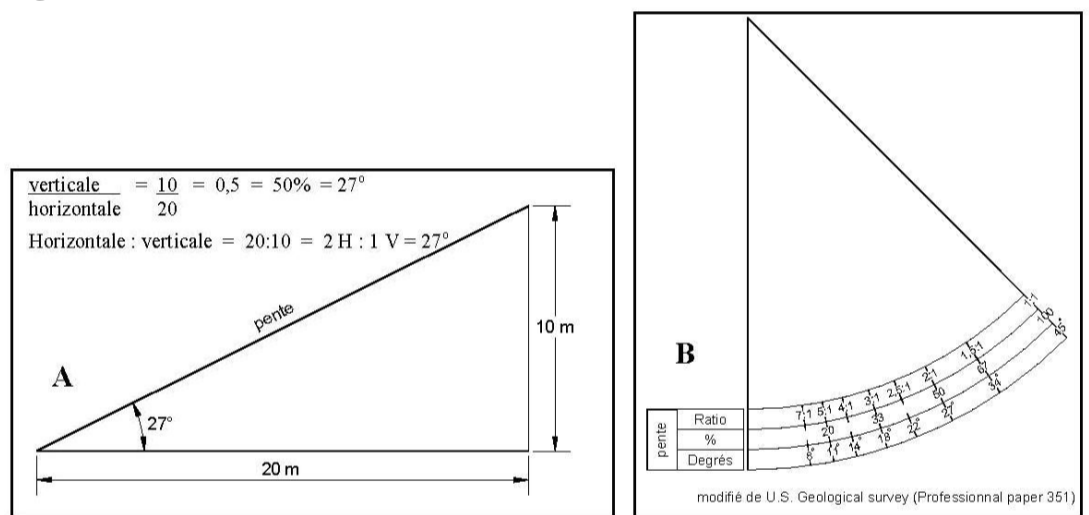
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir la figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A ci-dessous, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

**Figure 3 : Inclinaison**



Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison :

A : en degré, en pourcentage et en proportion

B : correspondance entre les trois systèmes de mesure

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

### Infrastructure :

Installation permanente de nature publique ou privée qui dessert la population en matière de transport, de communication, d'énergie, de santé, d'alimentation en eau, de gestion des eaux usées ou de gestion des déchets.

### Ingénieur en géotechnique :

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

### Ligne de côte :

Limite d'un terrain en pente dont le talus mesure moins de 5 mètres de hauteur et qui est composé de dépôts meubles, et ce, selon le type de côte (basse terrasse, flèche, plage, dune, marais, etc.). Elle peut aussi coïncider avec la ligne des hautes eaux ou avec la limite de la végétation.

**Littoral :**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Lotissement :**

Morcellement d'un terrain en parcelle.

**Marge de précaution :**

Distance calculée perpendiculairement à partir de la limite du sommet ou du bas du talus délimitant ainsi une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ou construction ne peut empiéter et/ou aucun usage, selon les prescriptions du présent règlement. La marge de précaution est comprise dans la bande de protection.

**NAD :**

Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.

**Orthophotographie :**

Document photographique sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une *photographie aérienne* et les qualités métriques d'une *carte topographique*.

**Phénomène naturel :**

Manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel.

**Précautions :**

Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

**Reconstruction :**

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur (Réf. : art. 118.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).

**Réfection :**

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personnes âgées, etc.). Une réfection ne peut correspondre à une démolition sauf pour une installation septique.

**Remblai :**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

**Rénovation :**

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

**Rétrogression :**

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

**Risque :**

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

**Risque de sinistre :**

Risque dont la matérialisation est susceptible de causer un sinistre.

**Rupture :**

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

**Sensibilité :**

Indice qui consiste à mesurer la prédisposition au remaniement d'une argile.

**Sinistre :**

Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

**Site :**

Terrain où se situe l'intervention projetée.

**Sommet de talus :**

Ligne de haut de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.

**Stabilité :**

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

**Stéréorestitution :**

Opération qui consiste, à l'aide d'un stéréorestituteur, à identifier et localiser en trois dimensions, les phénomènes aperçus sur les photographies aériennes.

**Surface de rupture :**

Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

**Susceptibilité :**

Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

**Talus composé de sols à prédominance argileuse :**

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (voir figure 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

**Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse :**

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.



**Till :**

Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

**Usage :**

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

**Usage récréatif extensif:**

Usage s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible densité (ex : sentier de randonnée, piste cyclable, belvédère, parc).

**Vulnérabilité :**

Condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux, qui prédispose à subir des préjudices ou des dommages associés à la manifestation d'aléas.

**Zonage :**

Opération consistant à délimiter une surface de territoire présentant des conditions relativement homogènes, soit en matière de conditions de susceptibilité aux glissements de terrain, soit en fonction des contraintes réglementaires à appliquer pour se prémunir contre un éventuel glissement de terrain ou en limiter les dommages.

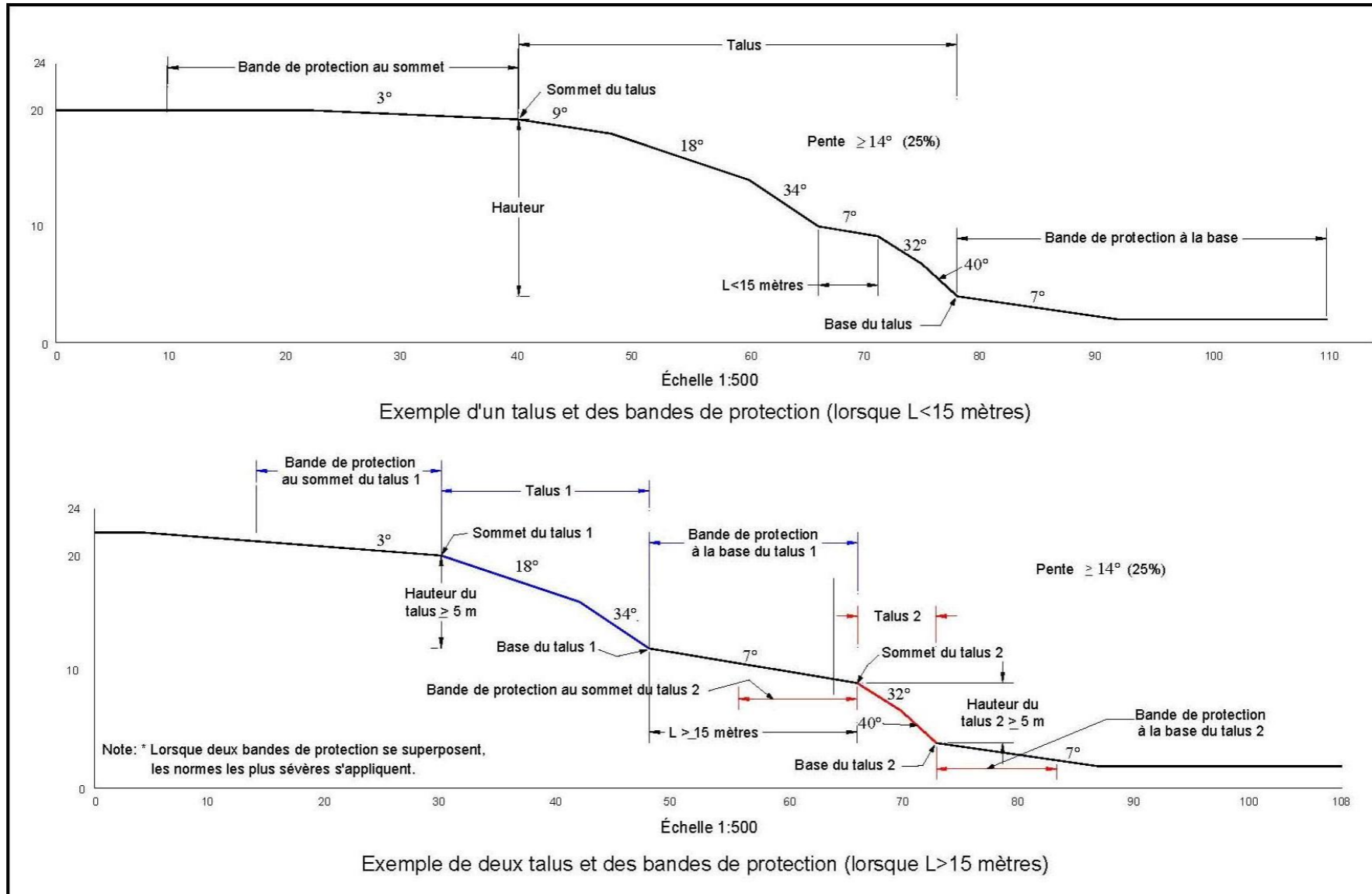
**Zone d'étude :**

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.



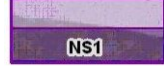


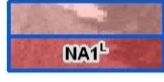
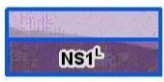







**Zones de contraintes :**

Le tableau 4 illustre la symbolique et la définition des différentes zones de contraintes telle qu'elles sont identifiées aux cartes à l'annexe 2.

**Figure 4 : Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)**



**Tableau 4 : Définition des zones de contraintes**

ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN		
<b>NA1</b>		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
<b>NA2</b>		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
<b>NS1</b>		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
<b>NS2</b>		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES A L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT		
<b>E</b>		Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET A L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE SAINT-LAURENT		
<b>NA1<sup>L</sup></b>		Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
<b>NS1<sup>L</sup></b>		Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
<b>E-NA1</b>		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
<b>E-NA2</b>		Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique.
<b>E-NS1</b>		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DE GRANDE ÉTENDUE		
<b>RA1 Sommet</b>		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
<b>RA1 Base</b>		Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet.
<b>RA1-NA2</b>		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
<b>E-RA1 Base</b>		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1 Sommet.

### **5.3.2 Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats**

Un permis ou un certificat est exigé préalablement à toute opération cadastrale, construction ou travaux projetés dans les zones de contrainte identifiées à l'annexe 2 du présent schéma.

#### **5.3.2.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement**

Dans les zones de contrainte identifiées à l'annexe 2 du présent schéma, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement.

#### **5.3.2.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction**

Dans les zones de contrainte identifiées à l'annexe 2 du présent schéma, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence ne s'applique que sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol.

#### **5.3.2.3 Dispositions particulières à l'émission d'un certificat d'autorisation**

Dans les zones de contrainte identifiées à l'annexe 2 du présent schéma, une demande de certificat d'autorisation doit aussi être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les travaux et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet.

Cette exigence ne s'applique que pour les usages, travaux et constructions suivants :

- Changement d'un usage sur un terrain;
- Déplacement ou relocalisation d'un bâtiment principal;
- Implantation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement visés par l'annexe 2 du présent schéma.

### **5.3.3 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges**

Dans les zones de contrainte identifiées à l'annexe 2 du présent schéma, l'exercice de tout usage ou la réalisation de constructions, ouvrages, travaux ou interventions sont assujettis aux interdictions et aux normes prévues aux tableaux 4a et 4b.

Le tableau 4a identifie donc, à l'égard des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, les interdictions pour chacune des interventions projetées, que ce soit pour l'ensemble d'une zone ou, le cas échéant, des marges de précaution dont la largeur est précisée. Certaines interventions interdites

peuvent cependant être autorisées par le conseil d'une municipalité locale conformément à un règlement adopté par une telle municipalité en application de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le tableau 4b identifie quant à lui, à l'égard des zones exposées aux glissements de terrain qui sont identifiées, les interdictions pour chacune des interventions projetées, que ce soit pour l'ensemble d'une zone ou, le cas échéant, des marges de précaution dont la largeur est précisée. Certaines interventions interdites peuvent cependant être autorisées par le conseil d'une municipalité locale en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Tableau 4a : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges**

		TYPE DE ZONE						
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 <sup>L</sup> NS1 <sup>L</sup> NH <sup>L</sup>
1	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL <sup>1</sup> (sauf bâtiment à usage agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL (sauf ceux visés ailleurs) LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT LOCALISE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit <sup>I</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>
2	RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL RELOCALISATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) POUR S'ELOIGNER DE LA LIGNE DE COTE	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurées à partir de la ligne de côte et Interdit <sup>III</sup> au-delà de cette marge.	Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurées à partir de la ligne de côte et Interdit <sup>III</sup> au-delà de cette marge.	Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurées à partir de la ligne de côte et Interdit <sup>III</sup> au-delà de cette marge.	Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurées à partir de la ligne de côte et Interdit <sup>III</sup> au-delà de cette marge.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>III</sup>
3	USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
4	CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE <sup>2</sup>	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	1°Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte. 2°Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1°Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte. 2°Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1°Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte. 2°Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1°Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte. 2°Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>II</sup>

<sup>1</sup> Dans les zones E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments sans fondations nécessaires à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréo-touristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments ne doivent comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçables. Les bâtiments peuvent être assis sur des piliers (ex. : cages de blocs de béton ou de bois).

<sup>2</sup> Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

**Tableau 4a : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges (suite)**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		TYPE DE ZONE						
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 <sup>L</sup> NS1 <sup>L</sup> NH <sup>L</sup>
5	RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>
6	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2 <sup>E</sup> ÉTAGE	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>II</sup>
7	TRAVAUX DE REMBLAI <sup>3</sup> (PERMANENT ET TEMPORAIRE) ABATTAGE D'ARBRES <sup>4</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>III</sup>
8	AGRANDISSEMENT EN PORTE-A-FAUX DONT LA LARGEUR MESUREE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST SUPERIEUR A 1 METRE <sup>5</sup>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Aucune norme	Aucune norme
9	USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC <sup>6</sup> (entreposage, lieu d'élimination de neige, concentration d'eau, sortie de drainage agricole, etc.)	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>

<sup>3</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couche successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>4</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation et dans les secteurs qui ne sont pas situés en bordure du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

<sup>5</sup> Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment principal est égale ou inférieure à un mètre sont permis

<sup>6</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

**Tableau 4a : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges (suite)**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		TYPE DE ZONE						
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 <sup>L</sup> NS1 <sup>L</sup> NH <sup>L</sup>
10	<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>7-8</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) OU D'UN EQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT A USAGE AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BATIMENT A USAGE AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE A USAGE AGRICOLE POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE COTE</p>	Interdit <sup>I</sup>	<p>1°Interdit<sup>I</sup></p> <p>2°Interdit<sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	<p>1°Interdit<sup>I</sup></p> <p>2°Interdit<sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	<p>1°Interdit<sup>I</sup></p> <p>2°Interdit<sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une la largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	<p>1°Interdit<sup>I</sup></p> <p>2°Interdit<sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une la largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	Interdit <sup>I</sup>	Interdit <sup>II</sup>
11	<p>OUVRAGE D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX USEES (champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <p>REFECTION D'UN OUVRAGE<sup>9</sup>, D'UN EQUIPEMENT FIXE OU D'UNE INFRASTRUCTURE</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT A UNE INFRASTRUCTURE</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE POUR DES RAISONS DE SANTE PUBLIQUE</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>RELOCALISATION D'UN BATIMENT A USAGE AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'ELOIGNER DE LA LIGNE DE COTE</p>	Aucune norme	<p>Interdit<sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	<p>Interdit<sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	<p>Interdit<sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une la largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	<p>Interdit<sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une la largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>

<sup>7</sup> Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

<sup>8</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas de travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe).

<sup>9</sup> L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> paragraphe).



**Tableau 4a : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges (suite)**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		TYPE DE ZONE						
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 <sup>L</sup> NS1 <sup>L</sup> NH <sup>L</sup>
12	TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION <sup>10</sup>  PISCINE CREUSEE	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	1°Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.  2°Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1°Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.  2°Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1°Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.  2°Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1°Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.  2°Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Aucune norme
13	MESURES DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Ne s'applique pas	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
14	TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES EN BORDURE DU LITTORAL <sup>11</sup>	Interdit <sup>IV</sup>	Interdit <sup>IV</sup>	Interdit <sup>IV</sup>	Interdit <sup>IV</sup>	Interdit <sup>IV</sup>	Interdit <sup>IV</sup>	Interdit <sup>IV</sup>

<sup>10</sup> Les exceptions suivantes s'appliquent aux déblais et excavations :

- Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection ou la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
- Dans les zones E, les déblais et les excavations temporaires sont permis.
- Dans les zones E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier sont permis.
- Dans les zones E-NA1, E-NS2 et E-NH, les déblais et excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier doivent respecter les normes des zones exposées aux glissements de terrain correspondantes.

<sup>11</sup> La recharge en sable et les plantations sont permises

**Tableau 4b : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		TYPE DE ZONE					
		NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
		Toutes les interventions sont interdites dans le talus.					
1	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 10 mètres.  Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL SUPERIEUR A 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION/RELOCALISATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION/AGRANDISSEMENT/RECONSTRUCTION/RELOCALISATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 10 mètres.  Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 10 mètres.  Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
3	AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL INFERIEUR A 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.  Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.  Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.  Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.  Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
4	AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL INFERIEUR A 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ELOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme	Aucune norme

**Tableau 4b : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (suite)**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		TYPE DE ZONE					
		NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 <sub>Sommet</sub> RA1 <sub>Base</sub>
		Toutes les interventions sont interdites dans le talus.					
5	AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESUREE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST EGALE OU INFERIEUR A 2 METRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS <sup>1</sup> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.  Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.  Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
6	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE <sup>2</sup> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
7	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2 <sup>E</sup> ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
8	CONSTRUCTION/AGRANDISSEMENT RECONSTRUCTION/RELOCALISATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE A USAGE RESIDENTIEL <sup>3</sup> (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 10 mètres.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme

<sup>1</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

<sup>2</sup> Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

<sup>3</sup> Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

**Tableau 4b : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (suite)**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		TYPE DE ZONE					
		NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 <sub>Sommet</sub> RA1 <sub>Base</sub>
		Toutes les interventions sont interdites dans le talus.					
9	CONSTRUCTION/RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL <sup>4</sup> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
10	CONSTRUCTION/ AGRANDISSEMENT/ RECONSTRUCTION/RELOCALISATION D'UN BATIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
11	IMPLANTATION/REFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE <sup>5-6</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, etc.) OU D'UN EQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)  RACCORDEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT A UNE INFRASTRUCTURE	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Aucune norme

<sup>4</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>5</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas de travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe).

<sup>6</sup> L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> paragraphe).

**Tableau 4b : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (suite)**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		TYPE DE ZONE					
		NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
		Toutes les interventions sont interdites dans le talus.					
12	CHAMP D'EPURATION, ELEMENT EPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTER A SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'EVACUATION, CHAMP D'EVACUATION	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres.  Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
13	TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION <sup>7</sup> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)  PISCINE CREUSEE	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution située à la base du talus et dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
14	TRAVAUX DE REMBLAI <sup>8</sup> (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC <sup>9</sup> (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme

<sup>7</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

<sup>8</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

<sup>9</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

**Tableau 4b : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (suite)**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		TYPE DE ZONE					
		NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
		Toutes les interventions sont interdites dans le talus.					
15	USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISE DANS UN ZONE EXPOSEE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
16	LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT PRINCIPAL LOCALISE DANS UN ZONE EXPOSEE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
17	ABATTAGE D'ARBRES <sup>10</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution située au sommet du talus et dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Aucune norme	Aucune norme
18	MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Ne s'applique pas

<sup>10</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

#### **5.3.4 Conditions relatives à la levée d'une interdiction**

L'exercice d'un usage ou la réalisation d'une construction, travaux, ouvrages ou interventions prohibés par le présent règlement peuvent être exercés ou réalisés dans la mesure où ils ont été autorisés par le conseil d'une municipalité locale en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que ledit règlement requiert le dépôt des expertises requises par le présent article 5.3.4 et l'article suivant 5.3.5.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les interventions interdites au tableau 4a de l'article 5.3.3 peuvent être levées, conformément au règlement adopté par une municipalité locale en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si ce règlement exige le dépôt d'une expertise appropriée selon les modalités décrites au tableau 5.

De plus, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les interventions interdites suivant le tableau 4b de l'article 5.3.3 peuvent être levées, conformément au règlement adopté par une municipalité locale en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si ce règlement exige le dépôt des expertises appropriées, conformément aux conditions énoncées dans les tableaux 5b et 5c de l'article 5.3.5.2.

**Tableau 5 : Conditions à respecter pour lever l'interdiction**

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
<b>I</b>	Expertise géologique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'article 5.3.5.1 soit produite.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément aux dispositions du présent règlement.</li> </ul>
<b>II</b>	<p><u>1</u><sup>e</sup> Expertise géologique</p> <p style="text-align: center;"><u>ET</u></p> <p><u>2</u><sup>e</sup> Expertise géotechnique</p>	<p>L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes :</p> <p><u>1</u><sup>e</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'article 5.3.5.1 soit produite.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément aux dispositions du présent règlement.</li> </ul> <p><u>2</u><sup>e</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'article 5.3.5.2 soit produite.</li> </ul>
<b>III</b>	Expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'article 5.3.5.2 soit produite.</li> </ul> <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus situés dans des zones NA1<sup>L</sup>, NS1<sup>L</sup> ou NH<sup>L</sup>, ceux-ci doivent être décrétés par une autorité publique (municipale, gouvernementale ou un de ses mandataires), c'est-à-dire que cette autorité s'est formellement engagée à devenir propriétaire de l'ouvrage et à l'entretenir. De plus, ces travaux de stabilisation doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites à l'article 5.3.5.3.</p>
<b>IV</b>	Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges	<p>Les travaux de protection des berges peuvent être permis aux deux conditions suivantes :</p> <p><u>1</u><sup>e</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'ils soient décrétés par une autorité publique (municipale, gouvernementale ou un de ses mandataires), c'est-à-dire que cette autorité s'est formellement engagée à devenir propriétaire de l'ouvrage et à l'entretenir;</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p><u>2</u><sup>e</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise technique hydraulique répondant aux exigences décrites à l'article 5.3.5.3 soit produite.</li> </ul> <p>Si l'expertise hydraulique recommande des travaux de protection des berges à la base d'un talus situés dans les zones NA1<sup>L</sup>, NS1<sup>L</sup> ou NH<sup>L</sup>, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites à l'article 5.3.5.2.</p>



### 5.3.5 Conditions particulières aux expertises géologique, géotechnique et hydraulique

#### 5.3.5.1 Expertise géologique

Pour être valide, l'expertise géologique doit minimalement répondre aux conditions énumérées au tableau 5a.

**Tableau 5a : Expertise géologique – Conditions à respecter pour lever l'interdiction**

BUT	CONCLUSION
L'expertise doit déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges.	L'expertise doit statuer sur la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles.  L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée ;</li><li>• l'élévation du socle rocheux sera suffisante lors de tempêtes pour que l'intervention envisagée ne soit pas menacée par le déferlement des vagues.</li></ul>

#### 5.3.5.2 Expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit minimalement répondre aux conditions énoncées dans les tableaux 5b et 5c.

**Tableau 5b : Expertise géotechnique<sup>1</sup> – Conditions à respecter pour lever l’interdiction**

	TYPE D’INTERVENTION	LOCALISATION DE L’INTERVENTION	FAMILLE D’EXPERTISE REQUISE (TABLEAU 5C)
1	a) CONSTRUCTION D’UN BATIMENT PRINCIPAL (sauf d’un bâtiment agricole) b) AGRANDISSEMENT D’UN BATIMENT PRINCIPAL SUPERIEUR A 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d’un bâtiment agricole) c) AGRANDISSEMENT D’UN BATIMENT PRINCIPAL INFERIEUR A 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S’APPROCHE OU S’ELOIGNE DU TALUS (sauf d’un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l’agrandissement est plus petite, plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) d) AGRANDISSEMENT D’UN BATIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESUREE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST EGALE OU INFERIEUR A 2 METRES ET QUI S’APPROCHE DU TALUS (sauf d’un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l’agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	ZONE NA2	FAMILLE 2
	e) AGRANDISSEMENT D’UN BATIMENT PRINCIPAL PAR L’AJOUT D’UN 2 <sup>E</sup> ETAGE (sauf d’un bâtiment agricole) f) AGRANDISSEMENT D’UN BATIMENT PRINCIPAL EN PORTE-A-FAUX DONT LA LARGEUR MESUREE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST SUPERIEUR A 1 METRE (sauf d’un bâtiment agricole) g) RECONSTRUCTION/RELOCALISATION D’UN BATIMENT PRINCIPAL (sauf d’un bâtiment agricole) h) CONSTRUCTION/AGRANDISSEMENT/RECONSTRUCTION/RELOCALISATION D’UN BATIMENT ACCESSOIRE (sauf d’un bâtiment accessoire à l’usage résidentiel ou agricole)	DANS LES BANDES DE PROTECTION A LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1 ET NS2	FAMILLE 1A
	i) USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) j) IMPLANTATION D’UNE INFRASTRUCTURE <sup>2</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D’UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) OU D’UN EQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)	AUTRE TYPES DE ZONES	FAMILLE 1
2	a) CONSTRUCTION/AGRANDISSEMENT/RECONSTRUCTION/RELOCALISATION D’UN BATIMENT ACCESSOIRE A USAGE RESIDENTIEL (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.) b) CONSTRUCTION ACCESSOIRE/AGRANDISSEMENT D’UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L’USAGE RESIDENTIEL (piscine hors terre, gazébo, etc.) c) CONSTRUCTION/AGRANDISSEMENT/RECONSTRUCTION/RELOCALISATION D’UN BATIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D’UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d’entreposage de déjections animales, etc.) d) CHAMP D’EPURATION, ELEMENT EPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTER A SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D’EVACUATION, CHAMP D’EVACUATION e) TRAVAUX DE REMBLAI, DE DEBLAI OU D’EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) f) PISCINE CREUSEE g) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d’élimination de neige, bassin de rétention, concentration d’eau, lieu d’enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) h) ABATTAGE D’ARBRES (sauf coupes d’assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement) i) REFECTION D’UNE INFRASTRUCTURE <sup>2</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D’UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) OU D’UN EQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) j) RACCORDEMENT D’UN BATIMENT EXISTANT A UNE INFRASTRUCTURE	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2
3	MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
4	LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISE DANS UN ZONE EXPOSEE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

<sup>1</sup> Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l’entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l’intérieur d’un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai de cinq (5) ans est ramené à un (1) an en présence d’un cours d’eau sur un site localisé à l’intérieur des limites d’une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l’expertise des recommandations de travaux sont énoncés afin d’assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d’étude. Ce délai d’un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l’intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

<sup>2</sup> Tous les travaux de développement et d’amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l’obtention d’un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu’elles satisfont les critères énoncées ci-dessus et respectent le cadre normatif.

**Tableau 5c : Critères de validité de l'expertise géotechnique selon le type de famille**

	FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<b>BUT(S)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>➤ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain;</li> <li>➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> <li>➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul>
<b>CONTENU</b>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>b) l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>c) l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>d) l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ol> <p>L'expertise doit faire état des précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>b) l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</li> <li>c) l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>d) l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ol> <p>L'expertise doit faire état des précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</p>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>b) l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ol> <p>L'expertise doit faire état des précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</p>	<p><b>Dans le cas de travaux de stabilisation</b> (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site et que la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.</p> <p><b>Dans le cas de mesures de protection passives</b> (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que les travaux effectués protègent la future intervention.</p> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;</li> <li>b) l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>c) l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ol> <p><b>Dans les deux cas</b>, l'expertise doit faire état des méthodes de travail et de la période d'exécution ainsi que des précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</p>	<p>L'expertise doit confirmer que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</p> <p>L'expertise doit faire état des précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>

<sup>3</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

### 5.3.5.3 Expertise hydraulique

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit minimalement répondre aux conditions énoncées dans le tableau 5d.

**Tableau 5d : Expertise hydraulique – Conditions à respecter pour lever l'interdiction**

<b>BUT</b>
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• énumérer les travaux de protection des berges envisageables;</li><li>• évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.</li></ul>
<b>CONCLUSION</b>
L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;</li><li>• les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;</li><li>• les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;</li><li>• la durée de vie des travaux de protection de berges.</li></ul>
<b>RECOMMANDATION</b>
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les méthodes de travail;</li><li>• les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.</li></ul>

### 5.3.6 Travaux de prévention

Malgré les dispositions des articles 5.3.2 à 5.3.5, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité concernée et à la MRC. »

### **ARTICLE 2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES**

Au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé, l'article 15.3 est entièrement abrogé.

### **ARTICLE 3. LES DOCUMENTS ANNEXÉS**

#### **ARTICLE 3.1. ANNEXE CARTOGRAPHIQUE SPECIFIQUE**

Aux documents annexés du schéma d'aménagement et de développement révisé, l'annexe 2 est entièrement abrogée et remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 2 Les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

**Ragueneau**

Baie Barthélémy	C22F02-050-0207	Version 1.0 (décembre 2011)
Baie chez Phydime	C22F02-050-0308	Version 1.0 (décembre 2011)
Chute-aux-Outardes	C22F01-050-0402	Version 1.0 (décembre 2011)
Île des Branches	C22F01-050-0302	Version 1.0 (décembre 2011)
Ruisseau Vert	C22F01-050-0301	Version 1.0 (décembre 2011)
Rivière à la Truite	C22F01-050-0401	Version 1.0 (décembre 2011)
Rivière Saint-Athanase Ouest	C22F01-050-0403	Version 1.0 (décembre 2011)

**Chute-aux-Outardes**

Chute-aux-Outardes	C22F01-050-0402	Version 1.0 (décembre 2011)
Lac Lagacé	C22F01-050-0503	Version 1.0 (décembre 2011)
Rivière Saint-Athanase Ouest	C22F01-050-0403	Version 1.0 (décembre 2011)

**Pointe-aux-Outardes**

Anse des Petites Rivières	C22F01-050-0304	Version 1.0 (décembre 2011)
Baie-Saint-Ludger	C22F01-050-0303	Version 1.0 (décembre 2011)
Complexe Manic-Outardes	C22F01-050-0603	Version 1.0 (décembre 2011)
Île des Branches	C22F01-050-0302	Version 1.0 (décembre 2011)
La Grosse Pointe	C22F01-050-0202	Version 1.0 (décembre 2011)
Lac Castor	C22F01-050-0504	Version 1.0 (décembre 2011)
Lac Lagacé	C22F01-050-0503	Version 1.0 (décembre 2011)
Pointe du Bout	C22F01-050-0201	Version 1.0 (décembre 2011)
Rivière Saint-Athanase	C22F01-050-0404	Version 1.0 (décembre 2011)
Rivière Saint-Athanase Ouest	C22F01-050-0403	Version 1.0 (décembre 2011)

**Pointe-Label**

Complexe Manic-Outardes	C22F01-050-0603	Version 1.0 (décembre 2011)
Coulée Père Babel	C22F01-050-0505	Version 1.0 (décembre 2011)
La Sablonnière	C22F01-050-0605	Version 1.0 (décembre 2011)
Lac du Gibier	C22F01-050-0405	Version 1.0 (décembre 2011)
Lac Castor	C22F01-050-0504	Version 1.0 (décembre 2011)
Pointe des Booms	C22F01-050-0604	Version 1.0 (décembre 2011)
Pointe Label	C22F01-050-0506	Version 1.0 (décembre 2011)
Pointe Manicouagan	C22F01-050-0406	Version 1.0 (décembre 2011)
Pointe Paradis	C22F01-050-0305	Version 1.0 (décembre 2011)
Rivière Saint-Athanase	C22F01-050-0404	Version 1.0 (décembre 2011)

**Baie-Comeau**

Anse du Moulin	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Anse Saint-Panrace	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Baie des Anglais	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Baie-Comeau	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Baie-Comeau	C22F01-050-0704	Version 1.0 (décembre 2011)
Baie-Comeau (Marquette)	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Barrage Mc Cormick	C22F01-050-0703	Version 1.0 (décembre 2011)
Complexe Manic-Outardes	C22F01-050-0603	Version 1.0 (décembre 2011)
La Sablonnière	C22F01-050-0605	Version 1.0 (décembre 2011)
Lac Provencher	C22F01-050-0705	Version 1.0 (décembre 2011)
Pointe des Booms	C22F01-050-0604	Version 1.0 (décembre 2011)

**Franquelin**

Anse Saint-Panrace	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Baie des Loups Marins	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Franquelin	-	Version 1.0 (janvier 2012)

**Godbout**

Baie des Molson	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Godbout	-	Version 1.0 (janvier 2012)

**Baie-Trinité**

Anse de Sable	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Anse des Îlets Caribou	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Baie-Trinité	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Caye du Brick	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Grande anse Saint-Augustin	-	Version 1.0 (janvier 2012)

Île du Vieux Phare	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Petite rivière de la Trinité	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Petit-Mai	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Pointe à Poulin	-	Version 1.0 (janvier 2012)
Ruisseau de l'Ours	-	Version 1.0 (janvier 2012) »

### **ARTICLE 3.2 ANNEXE CARTOGRAPHIQUE GENERALE**

À l'annexe cartographique du schéma d'aménagement et de développement révisé, sur les plans 1 à 10, les zones à risque d'érosion ou à risque de glissement de terrain sont supprimées et remplacées par les zones de contrainte identifiées aux cartes référencées à l'article 3.1 du présent règlement.

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

ARLETTE GIRARD  
PRÉFET

---

PATRICIA HUET  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRETARIE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	20 juin 2012
ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT :	15 août 2012
CONSULTATION PUBLIQUE :	19 septembre 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 octobre 2012
RÉSOLUTION :	2012-195
PUBLICATION :	16 janvier 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi